

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2016

DÉCISION N° 2016 / 32 / TAE / 5

PROJET DE NOUVELLE LIGNE DE METRO TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.121-1 et suivants, et leurs articles d'application, notamment le IV de l'article R-121-7,
- vu la décision n°2016/13/TAE/1 du 4 mai 2016 décidant de l'organisation d'un débat public animé par une commission particulière,
- vu la décision n°2016/15/TAE/2 désignant le président et les membres de la commission particulière du débat public,
- vu le courrier du 12 octobre 2016 de Monsieur Jacques ARCHIMBAUD, président de la commission particulière du débat public, demandant la réalisation d'une expertise complémentaire, à la suite de la sollicitation d'un collectif de citoyens,

après en avoir délibéré

DÉCIDE :

Article unique :

Une étude complémentaire à dire d'experts sera réalisée sur les caractéristiques du modèle de trafic utilisé, sur les hypothèses d'augmentation et de répartition géographique de la population et des emplois, et sur la sensibilité des trafics à une variation de ces hypothèses.

Le Président



Christian LEYRIT